

AVIS

Réf. : ENERGIE.18.1.AV
Date d'approbation : 15/03/2018

Sur l'avant-projet de Décret-programme – volet « Energie »

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

Date de réception de la demande : 15/01/2018

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Le 27 février 2018, le dossier a été présenté au Pôle par MM. N. Thisquen et D. De Weyer.
Le Pôle s'est réuni le 27 février et le 15 mars.

Brève description du dossier :

Cet avis concerne les dispositions relatives à l'énergie de l'avant-projet de décret-programme reprises aux articles 124 à 175.

Article 127 – indemnisation par tranches de 6 heures en cas d'interruption de fourniture non planifiée

Le Pôle souhaiterait voir acté dans le commentaire des articles le fait que cette disposition n'aura pas d'impact sur les consommateurs finaux.

Article 131 – augmentation du seuil de puissance d'une installation nécessitant la réalisation d'une étude préalable par le GRD

Le Pôle soutient l'augmentation du seuil de puissance nécessitant une étude préalable de 5 à 10 kVA dans la mesure où cette disposition ne compromet pas la sécurité du réseau et participe de la logique d'allègement des tâches sur le plan administratif.

Articles 132-133 – encadrement du développement des projets pilotes constituant des réseaux alternatifs aux réseaux publics

Le Pôle tient avant tout à mettre en exergue la valeur ajoutée apportée par les projets pilotes innovants, indispensables pour permettre de tester et d'analyser l'impact de nouvelles approches et dont les bénéfices seront transposables à terme au système énergétique dans son ensemble, aux niveaux résidentiel et industriel. Dans un esprit de maintien de la solidarité et de la mutualisation des réseaux publics, le Pôle adhère à la volonté d'instaurer des balises pour éviter que ces projets ne permettent d'éluider les charges.

Le Pôle demande en outre au GW de veiller à prévoir des modalités transitoires pour ne pas retarder les demandes introduites officiellement avant la date d'entrée en vigueur de ces articles, pour autant que ces dernières respectent les conditions fixées dans le projet de texte, et que la CWaPE puisse autoriser ces demandes dès à présent.

Article 134 – suppression des bénéficiaires du MAF en tant que clients protégés

Le Pôle juge primordial de mettre les différents textes en adéquation en se référant à l'avis rendu par la CWaPE sur l'avant-projet de décret-programme en date du 9 février 2018.

Le Pôle rejoint le GW dans sa volonté de mieux cibler la précarité énergétique en cessant d'inclure les bénéficiaires du maximum à facturer parmi les clients protégés. Il invite le GW à initier une réflexion sur les méthodes alternatives permettant de cibler au mieux et d'aider structurellement le public précarisé, par exemple via la révision du dispositif MEBAR, sans oublier aucune catégorie, comme les personnes tributaires d'appareillages électriques de santé.

Article 136 – conditions dans lesquelles le placement d'un compteur à budget peut être demandé par le fournisseur

Le Pôle estime que la possibilité de placer un compteur à budget à la demande du CPAS doit se faire avec l'accord du client. Il demande que l'article soit modifié en ce sens.

Articles 138-139 – élargissement des informations à transmettre par les gestionnaires de réseaux et par les fournisseurs à leurs clients

Le Pôle demande que le contenu et les modes de communication des informations soient définis de manière raisonnable en concertation avec les acteurs concernés.

Article 140 – exonération de l'obligation de quotas de CV pour les clients d'une ligne directe

Le Pôle soutient l'insertion de dispositions visant à favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables orientée vers l'auto-consommation et l'intégration entre producteurs et consommateurs dans le cadre de la transition énergétique.

Il insiste sur l'impérieuse nécessité de préciser dans le texte que la mesure visée dans cet article concerne uniquement les lignes directes fournissant de l'électricité verte. En outre, le soutien apporté aux investissements entre acteurs doit s'opérer dans un environnement assurant l'égalité de traitement entre acteurs investissant dans les énergies renouvelables.

Articles 142-144 – rationalisation des procédures de rapportage et de transmission d'information

Le Pôle accueille favorablement ces mesures qui vont dans le sens de la simplification administrative.

Article 151 – élargissement du choix pour la présidence du Pôle Energie

Le Pôle approuve l'ouverture de sa Présidence aux membres autres que les représentants des pouvoirs locaux et des CPAS.

Articles 157-173 - modifications apportées au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Le Pôle renvoie à ses remarques sur le volet électricité pour ce qui est des dispositions concernant le volet gaz.

Il attire par ailleurs l'attention du Gouvernement sur le risque de voir cohabiter des régimes de pension différents suite à la mise en œuvre de l'article 158 qui vise à aligner le décret gaz sur le décret électricité.

Article 174 – dispositions en cas d'harmonisation, uniformisation ou péréquation tarifaire

Le Pôle juge positif de viser des règles communes en matière tarifaire pour autant que les effets induits en soient correctement estimés et ne génèrent pas une forte hausse tarifaire pour certains consommateurs. Il insiste ainsi sur l'importance de se concerter avec tous les acteurs concernés, en ce compris les acteurs industriels, pour mesurer l'impact de modifications tarifaires, et de laisser aux GRD un délai suffisant pour s'adapter au nouveau régime tarifaire qui serait décidé.